

Arrêt

n° 275 215 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, prise le 24 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. La requérante a introduit, par un courrier recommandé daté du 14 novembre 2011, une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 16 mars 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse en date du 5 octobre 2012. Le recours diligenté à leur encontre s'est partant soldé par un désistement d'instance dans un arrêt n° 93 470 du 13 décembre 2012. Entre-temps, par un courrier recommandé daté du 19 septembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour introduite

par la requérante non fondée et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 221.312 rendu par le Conseil le 16 mai 2019. Le 13 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet et un ordre de quitter le territoire. Le 23 novembre 2021, la requérante est arrêtée suite à un contrôle de police. Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée dans le chef de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro xxxxxxxxx de la zone de police Midi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée déclare avoir un compagnon de nationalité Belge. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Maroc. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée déclare également avoir un frère en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

L'intéressée déclare être atteinte de la maladie de Vaquez et souffrir également de diabète. L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV numéro xxxxxxxxx de la zone de police Midi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.»

- **S'agissant du deuxième acte attaqué.**

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le PV numéro xxxxxxxxx de la zone de police Midi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressée n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare avoir un compagnon de nationalité Belge. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Maroc. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée déclare également avoir un frère en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

L'intéressée déclare être atteinte de la maladie de Vaquez et souffrir également de diabète. L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Intérêt au recours

La partie défenderesse excipe de l'intérêt au recours dès lors que des ordres de quitter le territoire ont été pris le 29 juin 2015 et le 13 août 2019 et sont devenus définitifs. Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante fait valoir le fait que l'interdiction d'entrée prise en même temps que l'ordre de quitter le territoire, se fonde sur cette dernière décision. Partant, elle a intérêt à la contester. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée du 24 novembre 2021 indique que

« La décision d'éloignement du 24.11.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Partant au regard de la connexité entre les deux actes, la partie requérante peut tirer avantage de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, celle-ci pouvant entraîner l'annulation de la décision d'entrée présentement et également querellée. L'intérêt au recours contre cet acte est par conséquent maintenu.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 22, §1^{er}, 3^o, 40ter, 44bis, 44ter, 45, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Après avoir reproduit les normes qu'elle cite, et des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir le fait qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué de prendre en compte la relation de la requérante avec Monsieur [A.A.], un ressortissant belge. Elle fait valoir le fait qu'ils sont en couple et qu'une date de mariage est fixée au 22 avril prochain. Elle estime qu'au vu de ces données, il y avait lieu de considérer la requérante comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle estime que les dispositions qui lui sont applicables sont les articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que les articles 22 §1^{er}, 3^o, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 visent les ressortissants des pays tiers et ne peuvent suffire à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis de la Constitution belge ; des articles 1, 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence, et le devoir de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité, principe de droit belge et de droit européen ».

Après avoir rappelé les normes visées au moyen et des rappels d'ordre théorique, dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle « n'a pas été correctement invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée des décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnelle. Si la requérante a fait l'objet d'un « interrogatoire » dans le cadre d'un PV dressé par les officiers de la Zone Police Midi – auquel fait d'ailleurs référence l'ordre de quitter le territoire – lors de son arrestation prolongée, force est de constater que la requérante n'a jamais été avertie qu'elle était entendue au sujet des décisions qu'entendait prendre l'Office des Etrangers à son égard – soit un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ». La partie requérante fait valoir le fait que le formulaire d'audition présentée à la requérante lors de son arrestation comportait une 4^{ème} page intitulée « fiche informative ». Elle constate que cette fiche informative ne figure pas dans le formulaire d'audition. Elle estime que la fiche informative susmentionnée ne suffit pas, dès lors qu'elle ne parle que d'une « mesure d'éloignement du territoire », et ne mentionne rien sur l'interdiction d'entrée. Elle estime que si elle avait été dûment invitée à faire valoir sa position préalablement à la décision prise, elle aurait pu faire valoir plusieurs éléments tels que sa vie privée et sa vie familiale, le fait qu'elle se trouve en Belgique depuis 2010, que son frère dont elle est très proche se trouve sur le territoire en situation régulière, le fait qu'elle soit dans un processus de mariage avec son conjoint. Elle aurait également expliqué que les frontières du Maroc sont encore fermées à cause de la pandémie. Elle aurait précisé son état de santé, et insisté sur l'impossibilité médicale de retour dans son chef. Elle détaille son état de santé et considère que l'arrêt de son traitement pourrait lui être fatal. Elle estime que les analyses de la partie défenderesse au regard des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sont largement insuffisantes. Concernant l'état de santé, elle lui reproche de rejeter cet argument sur base du fait qu'une demande a été analysée sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or elle avance le fait que la procédure a duré 9 ans, que la situation médicale de la requérante a été reconnue comme sérieuse, que la demande a fait l'objet d'une recevabilité de la partie de l'Office des Etrangers, et d'un arrêt d'annulation par le Conseil.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de justifier un risque de fuite au regard du fait que la requérante « était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle/d'un permis de travail ou un single permit » et au regard du « caractère frauduleux de ces faits. » La requérante souhaite souligner la situation de précarité dans laquelle elle se trouve malgré ses efforts de régularisation.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante fait valoir le fait que « l'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur la décision relative à l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celle-ci affectent la légalité de l'interdiction d'entrée. »

Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver de la même façon l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Elle considère que la décision querellée ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de deux ans serait nécessaire pour la requérante. Elle rappelle à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 112/2019 rendu par la Cour constitutionnelle le 18 juillet 2019. Elle rappelle l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle d'autres jurisprudences en ce sens.

4. Discussion

4.1 Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
1° il existe un risque de fuite, ou; ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation

Le PV xxxxxxxx de la zone de police Midi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle/d'un permis de travail ou un single permit »,

motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé »,

dès lors que

« 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

Le PV numéro xxxxxxxxx de la zone de police Midi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle/d'un permis de travail ou un single permit.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision »

motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en même temps, que le droit à être entendu de la requérante n'a pas été respecté.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe audi alteram partem

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été entendue le 23 novembre 2021 dans le cadre d'un rapport de police, à la même date dans le cadre de son droit à être entendu dans un document intitulé « formulier ter bevestiging van het horen van de vreemdeling »

Le Conseil observe que les éléments mis en avant par la partie requérante dans sa requête ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que

« L'intéressée déclare avoir un compagnon de nationalité Belge. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Maroc. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée déclare également avoir un frère en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère ».

Le Conseil rappelle également qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

Par ailleurs, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré la situation de la requérante sous l'angle des articles 40*bis* et suivants de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante n'a introduit aucune demande sur base de ces dispositions.

4.3.3. S'agissant plus précisément de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, en date du 13 août 2019, une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'a pas été contestée par la requérante. La partie défenderesse motive le premier acte attaqué ainsi :

« L'intéressée déclare être atteinte de la maladie de Vaquez et souffrir également de diabète. L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9*ter*. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9*ter* de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. »

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement critiquée dans la requête. Partant, il ne ressort pas de la première décision querellée que les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance n'aient pas été pris en considération par la partie défenderesse ou que celle-ci n'y ait pas répondu convenablement.

4.3.4. S'agissant de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'une telle demande est inexistante au dossier administratif, et qu'elle n'a pas été mentionnée lorsque la requérante a été entendue.

4.3.5. Partant, la partie requérante ne démontre pas que son droit à être entendu ait été violé. Quant à l'argument selon lequel, la requérante ne savait pas dans quel contexte elle était entendue, le Conseil reste sans le comprendre dès lors que les rapports d'audition sont clairement établis dans le cadre d'une analyse de la légalité du séjour de la requérante.

4.4. Au regard de ce qui précède, les moyens sont par conséquent déclarés infondés.

4.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; ».

4.6. En l'espèce, ce motif n'est pas sérieusement critiqué, dès lors qu'il n'a pas été démontré par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire auquel se rapporte la présente interdiction d'entrée n'est pas valablement motivé.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE